



Règlement

Utilisation du Fonds d'urgence de la Fondation Lysi

Article 1

But

Le Fonds d'urgence de la Fondation Lysi (ci-après le Fonds) a pour but de rendre accessible en Suisse romande le maintien à domicile, en participant au frais des prestations d'aide, de ménage, de présence, de veilles ou de nuits d'encadrement. Il peut également permettre de financer des moyens auxiliaires. Le fonds est subsidiaire à toute aide proposée dans le canton concerné.

Article 2

Financement du Fonds

Les ressources financières du Fonds sont constituées par des dons, des legs et des produits de manifestations diverses.

Article 3

Bénéficiaires

Les bénéficiaires pouvant avoir accès à l'aide du Fonds sont exclusivement les personnes (conditions cumulatives) :

- › âgées, malades ou handicapées, atteintes dans leur santé physique et/ou psychique momentanément ou durablement,
- › ayant leur capacité de discernement ou ayant désigné un-e répondant-e thérapeutique,
- › n'ayant pas les moyens financiers pour prendre en charge l'accompagnement à domicile.

Article 4

Conditions d'octroi

Les aides du Fonds sont soumises aux conditions cumulatives suivantes :

- › validation circonstanciée du médecin traitant incluant une évaluation de l'évolution de l'état de santé,
- › toutes les autres aides sociales connues et offertes dans le canton de domicile du bénéficiaire ont été sollicitées et épuisées,
- › les prestations proposées sont reconnues comme étant adéquates et dans les prix du marché dans la région concernée,
- › la fortune du bénéficiaire ne dépasse pas CHF 200'000.- pour une personne seule, CHF 250'000.- pour un couple et CHF 300'000.- pour une famille,
 - Les immeubles servant d'habitation à leurs propriétaires et les dettes hypothécaires liées à ces immeubles ne sont pas pris en compte pour déterminer si la fortune dépasse le montant ci-dessus.
 - Les immeubles qui ne servent pas d'habitation sont pris en compte dans la fortune à leur valeur nette.

- › les revenus annuels ne dépassent pas CHF 75'000.- net pour une personne seule, CHF 100'000.- pour un couple ou CHF 125'000.- pour une famille,
- › avoir un besoin qui aura été estimé urgent par le Conseil de Fondation afin notamment d'éviter une hospitalisation et /ou de poursuivre le maintien à domicile,
- › remise par le requérant des documents suivants :
 - formulaire de demande d'aide du Fonds dûment complété,
 - déclaration du médecin traitant validant le maintien à domicile,
 - dernière déclaration d'impôt et/ou une décision prestations complémentaires et/ou des subsides à la caisse maladie,
 - lorsqu'elles existent, les directives anticipées.

Article 5

Décision d'octroi du Fonds

La décision d'octroi est prise sur une base discrétionnaire par le Conseil de Fondation une fois la totalité des informations et documents reçus.

Lorsque les aides sont renouvelables, elles sont revues par le Conseil de Fondation avant l'issue de chaque échéance et peuvent faire l'objet d'un renouvellement sur une base discrétionnaire.

Pour des cas dignes d'intérêt, le Conseil de fondation peut octroyer des aides au titre de cas de rigueur.

Article 6

Droit applicable

Les dispositions des statuts de la Fondation sont pour le surplus applicables.

Yverdon-les-Bains, le 31 août 2023



Maximilien Bernhard
Président



Olivier Bloch
Secrétaire